DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ N° 2026-114
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU DÉPART D'UNE MARCHE CARITATIVE ORGANISÉE DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives aux manifestations sur la voie publique ;
Vu la demande reçue le 6 octobre 2026, présentée par l'association « Les Foulées Maingeoises », représentée par M. Maxime BISSIAU, président, en vue de l'organisation, le dimanche 18 octobre 2026, d'une marche caritative de 5 kilomètres dans le cadre de la campagne « Octobre Rose » ;

Considérant que l'organisateur prévoit un départ à 10 h 00 du château ANSART, 51 rue Victor Hugo ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ainsi que la sécurité des participants, des riverains et des autres usagers ;

Considérant qu'il convient, pour permettre le déroulement de la manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du lieu de départ des participants,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la manifestation

L'association **« Les Foulées Maingeoises »** organise le **dimanche 18 octobre 2026** une marche caritative, dans le cadre de la campagne de sensibilisation **« Octobre Rose »**, au départ du Château ANSART, situé au 51 rue Victor Hugo, à partir de 10 h 00.

La manifestation se déroulera exclusivement sur le territoire de la commune de MAING, sur un circuit d'environ **5 kilomètres**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La participation prévisionnelle est d'environ 400 personnes et dans la limite de 500 participants.
La manifestation ne comporte **ni classement ni chronométrage**.

Article 2 – Interdiction temporaire de stationnement

Le dimanche 18 octobre 2026, de 8 h 00 à 11 h 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la rue Victor Hugo à partir de la Résidence La Médiévale jusqu'à l'intersection de la rue Paul Lafargue.

Cette interdiction pourra être matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires et, le cas échéant, par des barrières.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Restriction temporaire de la circulation

Le dimanche 18 octobre 2026, de 9 h 30 à 10 h 30, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur une partie de la rue Victor Hugo.

Les véhicules des services de secours, de police et des services publics d'urgence ne sont pas concernés par ces restrictions lorsqu'ils sont en intervention.

Article 4 – Dispositif de sécurité

La signalisation réglementaire correspondant aux présentes mesures sera mise en place par la commune ou l'organisateur, sous le contrôle des services municipaux compétents.

L'organisateur devra prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de maintenir un passage libre pour les véhicules de secours.

Les bénévoles chargés de l'encadrement de la manifestation devront respecter les prescriptions des autorités compétentes et ne pourront se substitue aux agent habilités à réglementer la circulation.

Article 5 – Accès des riverains

Les riverains pourront, dans la mesure du possible et sous réserve des impératifs de sécurité liés au déroulement de la manifestation, accéder à leur domicile.

Les restrictions de circulation seront levées dès que le passage des participants et les conditions de sécurité le permettront.

Article 6 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de police et aux véhicules dûment autorisés par les services municipaux ou l'organisateur.

Article 7 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à la manifestation et de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

Il devra notamment veiller à ce que les installations et dispositifs mis en place ne présentent aucun danger pour les participants, les riverains ou les usagers de la voie publique.

Article 8 – Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de stationnement gênant ou interdit.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance des riverains et des usagers concernés par tout moyen approprié.

Article 10 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, les services municipaux compétents, ainsi que les agents de la force publique territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maing, le 8 octobre 2026.
Le Maire,

MAIRIE DE MAING
59233

F. WAELKENS